HAL
open science

L'arable du futur : lettre au législateur de la loi sur la terre

Benoît Grimonprez

To cite this version:

Benoît Grimonprez. L'arable du futur : lettre au législateur de la loi sur la terre. Revue de droit rural, 2019, n° 471 (dossier 16). hal-01838706v2

HAL Id: hal-01838706

https://hal.science/hal-01838706v2

Submitted on 10 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Revue de droit rural, mars 2019, dossier 16

L'arable du futur : lettre au législateur de la loi sur la terre

Par Benoît Grimonprez
Institut de droit rural de Poitiers

A quoi pourrait ressembler une réforme d'envergure du droit foncier rural français ? Quels sont les champs à couvrir, les objectifs à poursuivre et les instruments à déployer ? C'est à ce voyage vers un continent juridique encore peu exploré qu'invitent ces réflexions.

Ces propos sont la transcription infidèle d'une communication prononcée, dans les murs de l'Assemblée nationale, à l'initiative de l'ANDER[1] le 5 juillet 2018. La demande était de présenter les orientations (possibles ou probables) d'une future loi foncière dont l'évocation suffit à agiter le landerneau ruraliste. L'offre, et je m'en excuse auprès du lecteur, ne sera pas à la hauteur des espérances. Les mots à suivre n'ont que très peu de chance de refléter le contenu de la prochaine réforme. Pour cause, mes doléances ne s'adressent pas au législateur d'aujourd'hui, mais à celui de demain, voire d'après-demain. Il faut être lucide, les voix universitaires sont celles qui comptent le moins dans le processus décisionnel politique[2]. Les idées que nous autres cultivons, puis semons à la volée, ont besoin de temps pour s'acclimater, germer et donner une récolte satisfaisante[3]. Disons que, pour l'heure, je prépare modestement le terrain à emblaver, par des opérations de défrichement, de griffage (superficiel), et d'amendement (organique bien entendu).

A ce stade avancé, il ne sert plus à rien d'ergoter sur les diagnostics posés par tous les médecins de la campagne. Les maux sont connus et durables : artificialisation des terres[4], dégradation de leurs qualités agronomiques, concentration (pour ne pas dire accaparement) entre les mains de vilaines firmes, spéculation entravant l'accès et la reprise par les agriculteurs[5]… Certains commentateurs (hypocondriaques) les exagèrent, d'autres (tartuffes) font comme s'ils n'existaient pas. Vivre parmi les ruraux permet d'en toucher l'incommensurable gravité...

Mais que peut la loi contre ces phénomènes intra-terrestres ? Pas grande chose et beaucoup à la fois. Pas grand chose, car on sait que c'est du comportement des acteurs que les solutions jaillissent : ceux qui changent le monde, en innovant en agriculture, en consommant autrement, en animant nos territoires, l'ont toujours fait en dehors du système (quitte à être récupérés et digérés par celui-ci). Mais la règle de droit peut aussi beaucoup. Norme impersonnelle et générale, elle constitue un modèle, autrement dit une référence servant à

---

[1] Association nationale de développement des espaces ruraux.
[2] Hormis sur des matières essentiellement théoriques, comme le droit des obligations, où les enjeux socio-économiques sont extrêmement faibles.
[3] « Tout commence par une déviance qui, dans certaines conditions favorables, devient une tendance » (E. Morin et B. Cyrulnik, *Dialogue sur la nature humaine*, Ed. de l'Aube, 2015, p. 136).
[4] V. rapport CGAAER, n° 17076, Évaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, mars 2018.
[5] V. rapport CGAAER, n° 16070, Foncier agricole : accaparement ou investissement ? La nécessaire évolution des outils de régulation, avr. 2017.

déterminer « comment les choses doivent être »[6]. Cette fonction, elle l'accomplit à travers des opérations de jugements qui tranchent entre les actes des uns et des autres. L'intérêt est que du point de vue de l'ordonnancement juridique, tout ne se vaut pas[7] ! C'est dire à quel point l'intervention législative peut être ambivalente : intempestive, elle est facteur de déstabilisation et d'excès de complexité ; insuffisante, elle fait le jeu des forces qui déshumanisent nos sociétés.

Après avoir démystifié le pouvoir de la loi, nous pouvons lancer le « Grand débat » : quel genre de réforme pour l'« arable du futur » ? Telle que je la conçois, l'œuvre législative devra avoir non seulement du corps (II), mais aussi de l'esprit (I).

I. – De l'esprit de la loi foncière

Cette séance de spiritisme me paraît toute sauf inutile. Il suffit de regarder le vide sidérant de la loi Agriculture et alimentation pour s'en convaincre. Une authentique réforme fixe des objectifs et se donne les moyens de les atteindre. Tout le reste est de la mauvaise prose réglementaire.

La loi foncière s'éloignera de tels écueils en s'imprégnant d'une philosophie insolite : en vue de traiter des maux bien humains, c'est à la terre qu'elle administrera le remède[8]. Notre espèce est en effet menacée par la destruction de son habitat ; mot dont le sens renvoie autant à la « manière d'être » (*habere*) qu'au fait « d'être là » (*habitare*). Il importe donc que le droit, pour une fois, délaisse le subjectivisme et déroule son raisonnement à partir des biens et non des personnes[9].

Ce bien, le foncier, est un objet singulier doté d'usages et de fonctions pluriels. Ceux-ci ont été, jusqu'à présent, saucissonnés et envisagés séparément : ici bâtir ou aménager, là cultiver, là encore préserver, se promener, puiser de l'énergie… Ces différentes utilités ont fini par former autant de branches vigoureuses et anarchiques du droit. A cette vision éclatée du foncier doit pourtant succéder une conception unitaire qui transcende la diversité des usages. C'est exactement ce que la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 a accompli, en proclamant le principe de l'unité de la ressource aquatique, quels que soient ses états et ses utilisations (C. env., art. L. 211-1 et s.).

A ce travail d'unification doit s'ajouter un travail de qualification. Le sol est encore rangé dans la catégorie générique des immeubles. Or cette affiliation ne tient pas compte de ses qualités propres, à savoir qu'il est le substrat même du territoire, qu'il fournit des services d'intérêts collectifs (logement, alimentation, transport), et qu'il est une composante majeure (sinon la plus importante) de la biodiversité[10]. Ainsi, la loi foncière devra-t-elle commencer par

---

[6] A. Jeammaud, « La règle de droit comme modèle », D. 1990, p. 199.

[7] A la différence de certaines analyses sociologiques et économiques très présentes dans le champ médiatique, le prisme juridique insiste sur la notion de valeur.

[8] Exactement comme pour les cultures végétales : l'agronomie montre désormais que ce n'est pas la plante qu'il faut directement nourrir, mais le sol et ses nombreux habitants.

[9] En ce sens : B. Grimonprez, « Les biens nature : précis de recomposition juridique », in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, Dalloz, 2018.

[10] C. env., art. L. 110-1 : énonçant que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins (…) les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine ».

affirmer, dès son article 1er : « le sol fait partie du patrimoine commun de la nation »[11]. Ce n'est pas une question idéologique, mais « géo-logique », c'est-à-dire de cohérence intellectuelle. Camus toujours : « mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde ».

Enfin proclamée, la vraie nature du foncier pourra enfin coller à son régime[12]. Forcément spécial, ce régime correspondra pour l'essentiel à un droit de la régulation. Celui-ci reconnaîtra pleinement l'existence d'un marché relatif à la terre, mais avec la nécessité de le corriger dans l'intérêt général. Pour y parvenir, il faut impérativement rendre notre droit foncier plus économique. Je m'explique. Le droit économique adopte une analyse critique plus substantielle et moins formelle de la vie juridique[13]. Il cherche à discerner, par-delà les artifices du droit, qui exploite, qui contrôle une entreprise ou un marché[14]... Le père du droit économique, Gérard Farjat, expliquait aussi que son rôle est de porter au cœur du système marchand les valeurs sociales qu'il a tendance à évacuer[15]. Dans un monde assiégé par les intérêts économiques, il faut un texte qui les considère sans renoncer à les dompter. Mais il ne suffit pas à la loi de nourrir un esprit ambitieux, encore faut-il que son corps suive.

II. - Du corps de la loi foncière

La première difficulté pour le législateur sera de sculpter ce corps (de rêve), en assemblant et organisant une matière vaste et complexe. C'est pourquoi je débuterai par une petite leçon d'anatomie (A). Je me contenterai ensuite d'une radiographie d'un des points clés de la réforme (B).

A. - Anatomie du corps législatif

Dans mon allocution prononcée au colloque de Poitiers le 15 mars 2018, j'ai proposé d'articuler la réforme foncière autour de deux points cardinaux : la gestion de la ressource, d'une part, et l'usage de la ressource, d'autre part[16]. Ce n'est sans doute pas un hasard si le Code de l'environnement fait sienne cette architecture pour le milieu aquatique (C. env., art. L. 210-1 et s.) !

Premier volet, la gestion de la ressource foncière devra absolument avoir une double dimension : quantitative et qualitative[17]. Il s'agit de préserver le nombre des terres disponibles (contre l'envahisseur urbain), mais aussi leurs qualités écosystémiques (contre les mauvaises habitudes agricoles). S'il faut combattre l'artificialisation des sols, ce n'est pas pour plus mal

---

[11] L'enjeu principal est de modifier la perception de l'exercice du droit de propriété sur les biens affectés à ce patrimoine. V. en ce sens, l'amendement au projet de loi constitutionnelle déposé par le député J.-M. Clément en vue de compléter l'article 34 par l'alinéa suivant : « La loi détermine les limites à l'exercice du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre nécessaires au respect des éléments réputés légalement appartenir au patrimoine commun de la nation ».

[12] Sur les correspondances entre le régime du sol et sa nature de « bien commun » : B. Grimonprez, V° « Sol », in *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.

[13] G. J. Martin, « Les apports du droit économique au droit de l'environnement : leviers, limites, opportunités », Energie Env. Infra. 2018, Dossier 3, n° 15.

[14] Le droit de la concurrence, et dans une certaine mesure, le droit social se situent dans cette logique réaliste.

[15] G. Farjat, *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p. 12.

[16] B. Grimonprez, « La terre : un bien hors du commun », in *La réforme du droit foncier rural : demander l'impossible*, LexisNexis, 2018.

[17] B. Grimonprez, *op. cit.*

les traiter par des cultures impropres. Songeons qu'il y a, de nos jours, plus de biodiversité dans les jardins des habitations que dans la plupart des champs travaillés[18].

La gestion foncière doit être placée sous le signe de l'autonomie[19], c'est-à-dire de la capacité à fixer ses propres normes, donc à échapper – au moins en partie – aux logiques purement mercantiles. L'échelle du territoire est pour cette raison adaptée. C'est un bon niveau, suffisamment large pour relier la terre à son environnement immédiat, et suffisamment étroit pour mener une politique volontariste. J'y reviendrai, mais la gouvernance du territoire est la question par laquelle tout changement passe, ou trépasse.

Le second volet consiste dans l'usage de la ressource foncière. Il suppose de traiter des sujets aussi sensibles que l'accès à la terre et son partage entre ses différents prétendants. Il nécessite, en outre, de repenser les droits d'occupation de l'espace : quel type de propriété pour le foncier (exclusive, partagée, superposée, mixte - avec des parties privatives et des parties communes) ? quelles modalités de la jouissance à travers un statut du fermage modernisé ou de nouvelles conventions sui generis[20] ?

Il m'est naturellement impossible, dans cette sommaire contribution, de passer toutes les questions en revue. J'ai par conséquent décidé de radiographier un point jugé névralgique : la régulation du marché foncier.

B. Radiographie du mal dominant

Il faut dire une première chose, qui n'est plus du tout dans l'air du temps. La régulation ne peut avoir de sens que si la loi renoue avec l'existence d'un modèle. Il ne s'agirait pas de celui du passé (l'exploitation agricole de type familial), mais de celui, déjà écrit en 2014[21], de l'avenir : l'agro-écologie. Force est de convenir que pour arbitrer la compétition foncière, siffler les fautes et les hors jeux des concurrents, il faut des critères. Or, ceux-ci n'ont de raison d'être que par rapport à un projet de société, lequel doit être décliné au plan européen, puis national, et enfin local. On peut très bien s'engager dans cette voie, sans dogmatisme, en respectant l'agro-diversité[22], tout en hiérarchisant les besoins des lieux et des hommes[23].

Je vais prendre un exemple concret, par chez moi, dans le fin fond de la Vienne. Là bas, le laisser-faire a provoqué la disparition de la plupart des exploitations d'élevage, au profit de l'agrandissement des structures céréalières (dont très peu sont viables économiquement du fait du niveau des cours internationaux). Le résultat est une paupérisation de tout un territoire rural.

---

[18] Encore aujourd'hui, l'utilisation massive de pesticides par l'agriculture est le principal facteur de disparition de nombreuses espèces sauvages (v. l'étude : « Impacts of agricultural intensification on bird communities : New insights from a multi-level and multi-facet approach of biodiversity », Agriculture, Ecosystems et Environment, vol. 216, 2016, p. 9-22).

[19] D'un point de vue financier, décisionnel, et politique.

[20] V. H. Bosse-Platière, « Avant-propos à un avant-projet de loi foncière », in *La réforme du droit foncier rural : demander l'impossible*, *op. cit.*

[21] L. n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

[22] « La diversité qui ne nie nullement l'unité, car il faut prendre garde, là encore, de ne pas tomber dans l'alternative. Ou bien l'on ne voit que la diversité, que des catalogues et l'on oublie l'unité, ou bien l'on ne voit que l'unité, on homogénéise tout et l'on ne donne plus aucune importance à la diversité » (E. Morin et B. Cyrulnik, *Dialogue sur la nature humaine*, *op. cit.*, p. 70).

[23] Malgré sa portée énigmatique, le « contrat de solutions » récemment proposé par la FNSEA pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires s'inscrit dans cette démarche puisqu'il y a ceux qui respecteront les termes du contrat et ceux qui s'en affranchiront.

Le contexte justifierait une stratégie locale active qui redonne la priorité aux projets d'élevage - à l'herbe si possible : dans l'intérêt des paysages, du retour des prairies, de l'amendement organique des terres, des circuits locaux d'alimentation, de nouveaux produits à valeur ajoutée… C'est toute une campagne qui reprendrait vie.

Nous avons besoin de réhabiliter un mot qui fait désormais peur : la planification ! « Non pas au sens des plans quinquennaux censés opérer une allocation autoritaire des ressources comme à l'époque de l'Union soviétique, mais au sens d'une orientation générale proposant aux acteurs économiques comme aux citoyens un cadre relativement stable et prévisible, un schéma d'orientation leur permettant de se vivre comme contribuant à un changement à l'échelle collective »[24]. Quelle personne, pour gérer son patrimoine, ne planifie pas ses dépenses, ses priorités, ses investissements… Quelle commune ne planifie pas son développement ? Les schémas sont en réalité omniprésents dans notre droit : SCOT, SDAGE, SDRADETT, SDREA… Mal articulés, redondants, complexes, ils souffrent de beaucoup de défauts ; ils n'en témoignent pas moins d'une revitalisation de la démocratie locale à travers la volonté des citoyens de retrouver la maîtrise de leur destin pour ne plus avoir à le subir.

Pour la mise en place de nouvelles solutions, le rôle du législateur demeure primordial, ne serait-ce que pour acter un puissant mouvement politique qui rompt avec une vision centralisée de l'action publique, afin de donner aux territoires les moyens de leurs ambitions. Si aujourd'hui on ne peut pas (localement), c'est qu'on ne veut pas (à l'échelle nationale)[25].

Commençons par évoquer les moyens humains (sans doute trop humains). Même groupés dans des institutions, ce sont des êtres vivants doués de sensibilité qui gèreront ce patrimoine exceptionnel qu'est le sol. Je ne vais pas faire ici le procès de la gouvernance du foncier à la française. Son bilan « n'est pas plus mal que si c'était pire » ! Le dispositif a globalement fonctionné jusqu'à la fin du siècle dernier. Il est maintenant dépassé par les évènements.

Comme lorsqu'on entreprend, quelque part, des travaux d'ampleur, il faut être capable de se projeter en faisant fi du décor existant. Dans cette optique, la nouvelle gouvernance devra se hisser au dessus du clivage mortifère de l'urbain et du rural. Pourquoi ? Parce qu'il est géographiquement de moins en moins pertinent[26] ; et parce que ce sont les communautés urbaines, avec leurs documents d'urbanisme (les mots sont révélateurs), qui scellent le sort des terres agricoles et doivent piloter les projets alimentaires locaux. Une meilleure justice spatiale serait donc rendue par des « chartes du territoire », élaborées sous l'égide d'une structure *ad hoc* à qui reviendrait, en prime, le rôle de gérer l'ensemble des usages du foncier. J'y vois personnellement un gage de simplification, de transparence et d'efficacité dans les décisions. Par dessus tout, ce serait la fin du clientélisme tant à l'égard des bâtisseurs que des cultivateurs.

Une Agence du territoire, voilà la pièce maîtresse de tout l'échiquier juridique. L'idée semble tellement séduire[27] qu'on oublie qu'elle vient, à l'origine, d'Edgar Pisani qui proposait

---

[24] O. De Shutter, « La cage et le labyrinthe », in *Vers une société post-croissance*, Ed. de l'Aube, 2017, p. 258.

[25] Le parlement, en proie à un intense lobbying (toutes organisations confondues), en vient à freiner de nombreuses évolutions pourtant largement admises dans la société.

[26] B. Grimonprez, « Vers un concept juridique d'agriculture de proximité », in *Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques*, LGDJ, 2016, p. 185.

[27] Jusqu'à la profession notariale (v. le 114ème Congrès des notaires) qui était, jusqu'à récemment, hostile à ces perspectives qui remettent complètement en cause la vision traditionnelle de la propriété et du marché foncier.

dans le programme commun de la gauche de 1981 la création des Offices fonciers[28]. C'est en voulant réanimer cette utopie qu'avec Jean-Marie Gilardeau, Julie Babin et Isabelle Coutant, nous avons imaginé en 2017 le scénario d'une autorité unique foncière[29].

Mais qui pour produire ce film d'auteurs ? Et quel acteur pour camper le premier rôle ? Le bruit a couru, dans les couloirs du pouvoir, que la SAFER pourrait l'incarner, en absorbant le moribond contrôle des structures. En un seul corps (hermaphrodite) seraient concentrés les pouvoirs de contrôle de la propriété et de la jouissance du foncier. S'il était validé, ce choix correspondrait en fait à un travestissement naturel des SAFER, qui n'ont jamais été au clair avec leur « identité textuelle ». Créée initialement par la profession agricole pour le service de l'agriculture, la SAFER a progressivement vu ses missions élargies à la ruralité toute entière. S'en est suivi, en 2014, une réforme profonde de sa gouvernance avec des collèges représentatifs de l'ensemble des acteurs du territoire. L'ultime étape de cette mutation serait la transformation en un établissement public nouveau. A sa base, on trouverait un « parlement du foncier » (pour la planification de l'usage des sols), complété par des organes exécutifs (type comité technique SAFER) pour la délivrance des autorisations d'exploiter la terre[30].

Pourquoi ce changement de corps (de privé à public) ? Parce que le statut de société anonyme de la SAFER jure avec ces nouvelles missions de police administrative. L'incompatibilité n'est pas tant juridique que éthique. Si on y pense, pour restreindre au nom de la collectivité la liberté d'entreprendre, le gendarme foncier doit être d'une impartialité absolue : il est peu imaginable qu'il puisse vivre, comme aujourd'hui, du nombre de ses interpellations sur le marché et commercer avec ceux là même qu'il doit contrôler et verbaliser[31]. Le mélange des genres aurait tôt fait de jeter l'opprobre sur tout le système.

Parachevons cette présentation par les moyens techniques du contrôle. Il convient nécessairement de les adapter au type de marché foncier concerné : celui de la propriété, celui de la jouissance, celui des titres de sociétés et celui du travail délégué (le fameux quatrième marché).

De manière assez classique, l'Agence disposera d'un droit d'acquérir prioritairement les immeubles mis en vente. L'existence d'un seul régulateur entrainera mécaniquement la confusion d'un grand nombre de droits de préemption actuellement dispersés aux quatre vents. Cette matière de la préemption mérite, c'est le cas de le dire, une vraie purge ! J'ai honte, « pendant que les champs brûlent », que l'on perde encore notre temps à se demander comment articuler tous les droits de priorité.

Un contrôle de l'usage des biens suffira en revanche pour les mutations de jouissance et de parts sociales. Celui-ci interviendra par le biais d'une autorisation administrative d'exploiter, sur le modèle des polices environnementales, c'est-à-dire assortie de prescriptions à respecter[32]. Les prises de participation sociétaire relèveraient bien de ce régime, dans deux situations.

---

[28] E. Pisani, *Utopie foncière*, Gallimard, L'air du temps, 1977.

[29] Réflexion publiée dans ces colonnes : B. Grimonprez, « Nouvelle utopie foncière : pour une autre régulation de la maîtrise du foncier », RD rur. 2017, Etude 11.

[30] Pour plus de détails : v. B. Grimonprez, « Nouvelle utopie foncière », préc.

[31] On pense aux acteurs cherchant à échapper à son magistère et qui opèrent masqués sans intention de demander d'autorisation d'exploiter.

[32] Certains auteurs parlent à cet égard d'un « permis d'exploiter » pour décrire ce passage du contrôle « du fait d'exploiter » au contrôle « de l'usage du bien » (H. Bosse-Platière, art. préc., in *La réforme du droit foncier rural*, *op. cit.*).

Premièrement lorsqu'elles conduisent, en réalité, à permettre l'installation ou l'agrandissement d'un exploitant à travers le costume d'associé[33]. Deuxièmement, lorsque les participations aboutissent à transférer le pouvoir d'une société à une nouvelle personne ; ce qu'on appelle les cessions de contrôle. Il serait alors légitime d'appréhender la simple prise de participation financière[34]. C'est d'ailleurs déjà le cas, dans certains secteurs stratégiques, pour les investissements étrangers dans le capital de sociétés françaises (C. mon. et fin., art. L. 151-3).

Quelques remarques, pour enfoncer le clou, sur les critères permettant de traiter les demandes d'exploiter. Je suis sensible au fait de ne pas trop alourdir les formalités pour les entreprises, mais aussi à l'idée d'avoir une vision dynamique des projets agricoles. Actuellement, les critères de soumission au contrôle des structures tiennent, pour l'essentiel, aux diplômes des exploitants et aux surfaces mises en valeur (C. rur., art. L. 331-2). Cette vision réductrice de l'agriculture arrange en réalité la profession, en ce qu'elle occulte la qualité du projet productif, comme le mode de culture (respectueux ou non de la biodiversité), le temps passé sur l'exploitation, la valeur ajoutée, le circuit de distribution…

Dans un futur désirable, on pourrait très bien soumettre à simple déclaration les projets d'exploitation de surfaces raisonnables qui remplissent un cahier des charges environnemental et social exigeant[35]. Par exemple, l'installation d'un jeune agriculteur en polyculture élevage avec conservation des sols, transformation des produits à la ferme et commercialisation locale aurait automatiquement le feu vert de l'Agence. Pour tous les projets a priori vertueux, une simplification des démarches est souhaitable moyennant un suivi des engagements pris par l'exploitant. J'y vois un double avantage : concentrer les efforts de surveillance sur les situations les plus problématiques et envoyer un signal fort pour accélérer la transition agro-écologique.

S'agissant du travail délégué, le législateur pourrait tout simplement imposer une formalisation des contrats de prestation de service agricole[36]. Un nouveau contrat nommé verrait le jour dans le Code rural et de la pêche maritime. Obligatoirement passé par écrit, il devrait détailler le contenu des obligations respectives des parties (maître de l'ouvrage et entrepreneur). Ce document permettrait de sortir de l'opacité actuelle dès lors qu'il pourrait être réclamé par les organismes de contrôle ou en cas de contentieux (notamment bailleur-preneur)[37]. Des conséquences en seraient tirées par chacune des branches du droit (rural, social, fiscal, européen…) en fonction du degré de délégation observée : ainsi le recours au travail à

---

[33] La qualité d'« associé exploitant » telle que le droit rural la connaît (maintenant à travers le statut d'actif agricole), suffirait à établir la prise de participation active.

[34] Il s'agirait ici d'une autorisation pour ceux qui n'exploitent pas personnellement, mais qui sont les réels donneurs d'ordre. En fonction du nombre de surfaces maîtrisées par la société, l'autorisation serait requise. Elle pourrait, par exemple, être délivrée moyennant des garanties offertes quant à l'emploi, au mode de production…

[35] V. en ce sens : V. Bouchard, « L'avenir du contrôle de la jouissance des terres agricoles », in *La réforme du droit foncier rural, op. cit.*

[36] V. l'étude exhaustive : B. Grimonprez et H. de Ferrière, Le travail agricole à façon : des tribulations à la régulation, Dict. perm. Entr. agr., Bull. sept. 2018, p. 1. Je suis, pour ma part, hostile au fait de qualifier d'activité agricole (même par accessoire) les prestations accomplies pour le compte de tiers. Cela ne peut que favoriser la confusion et les dérives, étant donné que pourront prétendre exploiter des surfaces ceux qui les travailleront en tant qu'entrepreneurs de travaux.

[37] Des acteurs pourraient évidemment décider de ne pas s'en tenir à la lettre de leur convention. Ils s'exposeraient alors aux risques de sanctions contractuelles par la partie réclamant le respect de la force obligatoire du contrat conclu, et de sanctions prises par les organismes agricoles (Agence, administration, MSA…) dont les contrôles sur place révèleraient la fraude.

façon intégral ferait-il tomber le statut d'exploitant. On verrait, après ce genre de mesure, s'il y a encore beaucoup d'agriculteurs qui simulent !

« Le commencement est beaucoup plus que la moitié du tout » écrivait Aristote. Il faut se réjouir qu'après un demi-siècle de pensée unique, s'engage une réflexion qui remette en cause les paradigmes fondant nos rapports à la terre[38]. Le fruit de cette théorisation n'est certes pas mûr, mais il est prometteur. Il donne la mesure - vertigineuse ! - de la tâche qui attend le « grand » législateur : accomplir pour le sol une révolution juridique digne de celle réalisée pour la ressource en eau. Le « petit » législateur trouvera lui toutes les excuses pour s'y dérober.

[38] B. Grimonprez, « La fonction environnementale de la propriété », RTD civ. 2015, p. 539. V. aussi le remarquable essai de S. Vanuxem : *La propriété de la terre*, Wildproject, Le monde qui vient, 2018.